PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 23 avril 2025

Nos réf. : SHM/TA/MT n° 25-117

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MANUFACTURE POUR L'EXTRUSION D'ALLIAGES (MEA)

Route de Froncles - Zone industrielle du Châtelet
52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 mars 2025 dans l'établissement MANUFACTURE POUR L'EXTRUSION D'ALLIAGES (MEA) implanté Route de Froncles – Zone industrielle du Châtelet 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT. L'inspection a été annoncée le 20 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection se fait dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral n° 52-2024-10-00122 du 22 octobre 2024 portant prescriptions pour l'exploitation d'une activité de décapage par la société MEA (Manufacture pour l'Extrusion de l'Alliages) sur le territoire de la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUFACTURE POUR L'EXTRUSION D'ALLIAGES (MEA)
- Route de Froncles - Zone industrielle du Châtelet - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT
- Code AIOT : 0100004994
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans le filage de la matière première, qui consiste à transformer des billettes (ou lopins) de métal d'alliage non ferreux en barres de grande longueur à la forme souhaitée, donnée par une filière.

Certaines barres sont décapées dans un bain d'acide qui fait l'objet du classement ICPE, rubrique 2565 sous le régime de l'enregistrement.

Les activités de l'établissement portent également sur le travail mécanique, rubrique 2560 et de production industrielle par trempe, recuit..., rubrique 2561 toute deux sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- rejets aqueux et gazeux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Stockages et rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 20	Demande d'action corrective	Sans délai
6	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 29	Demande d'action corrective	Sans délai
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 42	Demande d'action corrective	Sans délai
10	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 44	Demande d'action corrective	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article Art 2	Sans objet
2	Aménagement des prescriptions à l'arrêté ministériel du 09/04/2019	Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article Art 8	Sans objet
3	Aménagement des prescriptions à l'arrêté ministériel du 09/04/2019	Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article Art 8	Sans objet
4	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 14	Sans objet
7	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art 43 II	Sans objet
9	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°52-2024-10-00122 du 22 octobre 2024, liés à la demande d'aménagement aux articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 4 avril 2019.

Les documents demandés ont été transmis à l'inspection dans les délais.

Des points de contrôle portant sur les arrêtés ministériels des rubriques concernées par l'activité de l'établissement présentent des non-conformités, en particulier celle concernant la rétention des eaux d'incendie. L'exploitant a demandé et reçu un devis pour l'installation de barrières sur les ouvertures permettant un confinement des eaux d'extinction au bâtiment.

Les remarques concernant l'ordonnancement des déchets fait lors de la visite d'inspection ont été prise en compte par l'exploitant et sont en cours de mise en œuvre.

L'établissement fera l'objet d'une visite d'inspection en fin d'année 2025 afin de contrôler la bonne mise en œuvre des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article Art 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : 2565.2.a : décapage en E 2560 : Travail mécanique Puissance > 150 kW mais < 1000 kW en DC 2561 : Production par trempe.. en DC
Constats : Pas de nouvelle ou modification d'installation qui entraînerait l'ajout d'une nouvelle rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Aménagement des prescriptions à l'arrêté ministériel du 09/04/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article Art 8
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures techniques
Prescription contrôlée : 3 Systèmes d'extinction automatique pour les zones complexes à surveiller (fosse du vérin de guillotine et fondation sous vérin hydraulique principal de la presse 1 000 T ; bâti de la presse 350 T) équipée d'une boule d'extinction à déclenchement automatique type « Elide Fire » ; 10 Caméras optiques reliées à un service de télésurveillance ; 4 Déclencheurs manuels filaires pour prévenir d'un départ de feu ; Une centrale incendie du type « Baltic 512 UP » ; 3 sirènes de type « Sirroco » ; 6 Capteurs thermo-vélocimétrique type CAP 212A ; 5 Capteurs optique type Sextant DOA.
Constats : L'aménagement des prescriptions de l'article 11 et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 portant sur les mesures techniques de télésurveillance et de sécurité incendie (détection, alarme et extinction) sont entièrement mise en œuvre. Les équipements sont contrôlés périodiquement et ont été fournis à l'inspection des installations classées. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Aménagement des prescriptions à l'arrêté ministériel du 09/04/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article Art 8

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures organisationnelles

Prescription contrôlée :
Vérification Q18 (installations électriques) et Q19 (thermographie infrarouge) à jour,
stockage du bois (emballage des colis) ou tout autre produit combustible non nécessaire à la production du jour seront déportés,
formation du personnel pour prévention incendie (extincteur, guides-fil, serre-fil, ...),
dispositif de télésurveillance avec levée de doute .

Constats :
Les contrôles périodiques électriques Q18 et Q19 sont fait régulièrement et ne font pas état d'anomalie.
L'aménagement des prescriptions de l'article 11 et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 portant les mesures organisationnelles ont fait l'objet de la part de l'exploitant des réalisations suivantes :

- création d'un rack extérieur couvert et éloigné du bâtiment principal pour les bois de construction des boites d'emballage;
- installation d'un container où sont stockés les huiles neuves et usagées;
- mis en œuvre de formation du personnel en prévention incendie (extincteur, guide-file, serre-file, etc) l'exploitant ayant fourni les attestations de stage à jour;
- mise en place d'une télésurveillance avec levée de doute.

Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 14

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :
Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.
S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

Constats :
L'exploitant a fourni une attestation de la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT sur un contrôle de pression et débit réalisé par la société SUEZ EAU FRANCE le 28 mars 2024 sur les deux poteaux incendie de la zone industrielle du Châtelet répondant au besoin soit un débit simultané supérieur à 120 m^3/h.
Ce point de contrôle est conforme au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Le calcul D9 et D9A montre un besoin d'eau d'extinction de 120 m^3/h soit 240 m^3 sur deux heures et 266 m^3 de rétention d'eau d'incendie y compris le volume liés aux intempéries. Le dossier de régularisation de l'établissement prévoyait la réalisation d'un bassin de confinement des eaux incendie. L'inspection a constaté l'absence de ce bassin. L'exploitant propose une solution alternative consistant à la réalisation de batardeaux ou barrière sur les portes et portails permettant le confinement du volume attendu au bâtiment. L'exploitant a obtenu un devis, mais n'a pas fourni à la date de signature de ce rapport le bon de commande signé et le calendrier de réalisation des travaux. L'inspection des installations classées rappelle que cette prescription relative à la rétention des eaux est applicable et doit être mise en œuvre sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : sans délai

N° 6 **:** Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 29

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales

Prescription contrôlée :
En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.

Constats :
Les eaux de ruissellement des voiries peuvent contenir des hydrocarbures et des produits liés à l'activité. Ces eaux pluviales collectées passent par un déshuiler et sont infiltrées dans le milieu naturel par un puits d'infiltration. Dans ces conditions une analyse doit être menée conformément à cet article et respecter les valeurs limites à l'article 33 de l'arrêté du 02 février 1998.
En mesure corrective, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser une analyse avant rejet dans le puisard des eaux de ruissellement.
Pour information : La déclaration dans GEREP interviendra en fonction des résultats obtenus qui seront évaluées au regard de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Bon de commande d'un prélèvement et analyse du rejet des eaux pluviales de voirie à réaliser en 2025 et transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : sans délai

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art 43 II

Thème(s) : Risques chroniques, Ruissellement voies de circulation ...

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers.
Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.
Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Les eaux de ruissellement des voiries sont collectées et traitées par un déshuiler avant leur rejet dans un puits d'infiltration.
Ce dispositif de traitement est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage de l'équipement est effectué tous les ans.
Les fiches de suivi du nettoyage de équipement, et le bordereau de traitement des déchets détruits ou retraités ont été mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 42

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.
Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et AIDA - 12/03/2025 - seule la version publiée au journal officiel fait foi suivants de ce même code son mis en place.
L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.

Constats :
Les déchets sont stockés sur le sol stabilisé à l'extérieur du bâtiment. Or, le dossier de régularisation de l'établissement prévoyait le stockage des déchets de métaux à l'intérieur du bâtiment afin de prévenir tous risque de pollution liés aux intempéries lessivant ces déchets potentiellement souillé par des huiles ou autres substances.
L'exploitant déclare être "en train de supprimer toutes les ferrailles de l'extérieur, nous allons garder la benne à ferraille que nous allons bâcher. Délai fin des travaux fin avril. Je vous transmets les photos dès la fin du chantier (Délai FIN AVRIL).
L'inspection des installation classées a pu constater sur les photos transmises par l'exploitant le travail déjà effectué depuis la visite d'inspection.
L'inspection des installations classées rappelle que cette prescription relative au stockage est applicable et doit être mise en œuvre sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : sans délai

N° 9 **:** Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a est effectuée par un organisme agrée (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :
L'exploitant a fait réaliser une analyse de rejet atmosphérique sur les deux cheminée de la presse de 350 T et de 1000 T, conformément au présent article de l'arrêté ministériel portant prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560.
Les analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs limites de rejet prévues à l'article 6.2 du même arrêté ministériel. Une nouvelle analyse sera menée en 2025. Ce point de contrôle est conforme au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 44

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Constats :
L'exploitant n'a pas mis en œuvre un programme de surveillance de ses émissions au titre du présent article de l'arrêté ministériel portant prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d e l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565.
L'inspection des installations classées demande en mesure corrective la mise en place d'un programme de surveillance et de mener dans les 6 mois une analyse des émissions dans l'air conforme aux dispositions des articles 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : sans délai